

# **Cahier des charges de cession des terrains (CCCT)**

## **2<sup>ème</sup> partie**

# **DIJON METROPOLE PARC D'ACTIVITES DE BEAUREGARD**

**Vente : Lot n°50**  
**Contenance : 70 640m<sup>2</sup>**  
**Aménageur/vendeur : SPLAAD**  
**Acquéreur : SCI UH2i (URGO)**

# 2ème PARTIE

---

## CONDITIONS DE LA CESSION

### ARTICLE 34 - OBJET DE LA CESSION

La présente cession est consentie à la société **UH2i** (ou toute structure dédiée) en vue de la construction, sur le **lot n°50** de la ZAC "Parc d'activités de Beauregard" d'un bâtiment à usage d'activité conformément au PLUI HD.

Le terrain a une **contenance d'environ 70 640 m<sup>2</sup>**.

### ARTICLE 35 - CONDITIONS DE CONSTRUCTIBILITE

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, le nombre de mètres carrés de surface plancher maximum autorisé sur les parcelles cédées est de **38 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher**.

Les règles de constructibilité sont définies par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) comprenant un règlement, un document graphique et des annexes. Ce dossier est disponible aux services des Villes de Longvic et Ouges ou aux services de Dijon Métropole au 40 avenue du Drapeau à Dijon.

### ARTICLE 36 - PRIX

La vente du terrain est acceptée moyennant le prix de **29€ hors taxes** le m<sup>2</sup> de surface de terrain.

Le prix de cession est donc arrêté à :

Prix HT	TVA sur marge	Montant TTC
2 048 560,00 €	306 662,95 €	2 355 222,95 €

Le montant global hors taxe de la vente est arrêté à la somme (en toutes lettres) : **deux millions quarante-huit mille cinq cent soixante euros hors taxe**.

Le montant de la TVA sera arrêté définitivement en fonction du taux en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique (TVA sur marge).

### **ARTICLE 37 - MODALITES DE PAIEMENT**

L'acquéreur s'engage à verser le montant du prix de vente ci-dessus défini selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 5% du montant du prix de vente à valoir sur le prix de vente hors taxe lors de la signature du compromis de vente.
- Le solde, à la signature de l'acte authentique.

Par ailleurs, l'Acquéreur remettra au vendeur, le jour de la signature de l'acte notarié, une somme de 5 000,00€ afin de garantir les éventuelles dégradations qu'il pourrait causer aux équipements communs.

### **ARTICLE 38 – CONDITIONS PARTICULIERES**

L'Acquéreur aura la possibilité de déroger, en accord avec l'Aménageur, à certaines prescriptions inscrites dans les documents annexes au présent CCCT.

Lu et approuvé

A \_\_\_\_\_, le

Le Président de Dijon Métropole